



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**N° 2008-347-4 du 12 décembre 2008
portant autorisation, à la Société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses
installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à SAINT-AMARIN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article L513-1 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les récépissés de déclaration du 18/07/1991 (rubriques 238, 253C et 361/B/2) et du 31/10/1995 (rubriques 81bis, 1430 et 2925), l'acceptation du bénéfice de l'antériorité du 23/05/1997 (rubriques 2450 à autorisation, 1530 et 2910) et l'acceptation du bénéfice de l'antériorité du 26/02/2001 (rubriques 2445 et 2940 à autorisation) ;
- VU** le dossier technique du 23/01/2003 complété le 18 avril 2008 de la société GPV Navarre Diffusion ;
- VU** le rapport du 22/10/2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 novembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-337-8 du 02 décembre 2008 portant autorisation, à la Société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à Saint-Amarin ;

CONSIDERANT que la Société GPV Navarre Diffusion exploite à SAINT-AMARIN des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux rubriques n° 2445-a), 2450-2a), 1530-b), 2661-1b), 2910-A, 2920-2b) et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L513-1 du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, la Société GPV Navarre Diffusion bénéficie de l'antériorité pour les activités de transformation du papier, d'impression, d'encollage, de combustion et pour ses dépôts de bois, papier, carton ;

CONSIDERANT que ce bénéfice de l'antériorité et les récépissés de déclaration du 18/07/1991 et du 31/10/1995 mettent administrativement en règle, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exploitées sur le site de SAINT-AMARIN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique l'ensemble des prescriptions applicables aux activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, notamment :

la limitation et le contrôle des rejets et du bruit, la mise en conformité foudre, des études d'évaluation de la traitabilité des eaux usées, de la pollution du sous-sol et des moyens de rétention des eaux incendie ;

APRÈS communication du projet d'arrêté réglementant l'exploitation des installations à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-337-8 du 02 décembre 2008 portant autorisation, à la Société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à Saint-Amarin.

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GPV Navarre Diffusion dont le siège social est situé BP 105 – La Lombardièrre – 07430 DAVEZIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le site sis 1 rue de l'Industrie à SAINT-AMARIN.

Article 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans Objet.

Article 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 – AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : a. Supérieure à 20 t/j	Ateliers découpe et bobines	120 t/j
2450	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opération connexes aux procédés d'impressions quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a. Supérieure à 200 kg/j	Encres : jusqu'au 31/12/08 : 480 kg/j (encres à solvants et éthanol) 150 kg/j d'encres à l'eau au 01/01/09 : 550 kg/j d'encres à l'eau 80 kg/j de solvants Colles : 900 kg/j	1530 kg/j
1530	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Matières premières (papier) Produits finis (enveloppes) Emballages	15 800 m ³
2661	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Découpage et soudage de PVC et de polypropylène	1 t/j
2910	DC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz naturel, d'une puissance unitaire de 1160 kW	3,48 MW

2920	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2 – comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs/sécheurs (32.5, 47.5 et 56 kW) groupe froid de 50 kW	186 kW
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 ateliers de charge, dont 1 dépassant les 50 kW	80 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m^3	Encres à solvants Ethanol Solvants divers	/
2450	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/j	/	/
2661	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Découpage de polyéthylène et de polypropylène	/
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m^3	/	/

A (Autorisation) – DC (Déclaration soumise à Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-AMARIN, section 19, parcelles 154, 158, 159, 211 et 213 et section 21, parcelles 77, 136, 137, 141, 142, 144 et 150 du plan du cadastre.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L’AUTORISATION

Article 1.4.1 – DURÉE DE L’AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D’ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les installations sont situées aux distances minimales suivantes des limites de propriétés :

- limite Nord : 6 mètres
- limite Est : 27 mètres
- limite Sud : 17 mètres
- limite Ouest : 11 mètres

En particulier, le bâtiment de stockage des matières premières situé au nord-ouest du site est à 15 mètres de la limite Nord de propriété, 11 mètres de la limite Ouest de propriété, et 17 mètres des installations du site voisin EUROBLOC (site attenant en limite Ouest de propriété).

Toute communication physique avec le site voisin EUROBLOC (allée couverte, réseaux d'évacuation des eaux,...) doit être éliminée afin d'isoler complètement les installations de la société GPV.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE

Article 1.7.1 – INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.2 – MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R512-68 Code de l'environnement).

Article 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, lorsque qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et leur valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves ayant contenu des produits dangereux, toxiques, ou susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R512-75 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combu stible
1	Chaudière	1160 kW	Gaz
2	Chaudière	1160 kW	Gaz
3	Chaudière	1160 kW	Gaz

Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
1	5,80	0,355	2115	5
2	5,80	0,355	2115	5
3	5,80	0,355	2115	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimum d'éjection indiquée s'applique lorsque l'installation est en marche continue maximale.

Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux avant toute dilution. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 % pour les combustibles liquides et gazeux.

N° Conduit	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
1, 2 et 3	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	74
1, 2 et 3	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	320

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations et flux d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est uniquement réalisée à partir du réseau de distribution public, pour un volume annuel de 4200 m³ par an.

Article 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans Objet.

Article 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans Objet.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et facilement repérables.

Article 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Avant toute remise en exploitation du site Eurobloc, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des deux sites devront être définitivement isolés, de telle manière que par les réseaux d'assainissement de l'établissement GPV ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

L'exploitant devra informer le Préfet de la vente du site et de la réalisation des travaux nécessaires.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de l'intégralité des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : eaux de nettoyage et de rinçage de pièces ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux (séparateurs d'hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages déboureur-déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Moosch
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II région centre	X : 950257.65 Y : 329920.57
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Thur
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Thur
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II région centre	X : 950193.95 Y : 329965.35
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Thur
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Thur
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Puits perdu / tuyau d'épandage
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe d'accompagnement de la Thur
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie (tunnel piéton)
Exutoire du rejet	Puits perdu
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe d'accompagnement de la Thur
Conditions de raccordement	/

Les points de rejet sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Concernant les rejets d'eaux usées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit,...), en aval des séparateurs d'hydrocarbures lorsqu'ils existent. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (non applicable aux rejets dans le réseau d'épuration communal),
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (non applicable aux rejets dans le réseau d'épuration communal)

Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les seules eaux industrielles produites par l'exploitation des installations sont les eaux de nettoyage et rinçage de pièces (encriers, bacs à colle, plaques flexographiques). Ces eaux sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées, à hauteur de 300 m³ par an environ.

Une étude de caractérisation et de traitabilité de ces eaux par la station d'épuration de Moosch doit être réalisée et communiquée au préfet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette étude s'attachera en particulier :

- à prendre en compte les substances dangereuses potentiellement présentes dans les effluents. En particulier, les substances suivantes, caractéristiques de l'activité d'imprimerie, doivent être recherchées dans les rejets, sauf si une justification étayée de non-utilisation sur le site peut être apportée :

4-(para)-nonyphénol, benzène, HAP (famille), chrome et ses composés, cuivre et ses composés, dibutylétain cation, fluoranthène, naphthalène, nickel et ses composés, para-tert-octylphénol, plomb et ses composés, tributylétain cation, tributylphosphate, trichloroéthylène, zinc et ses composés, cadmium et ses composés, monobutylétain cation, tétrachloroéthylène, xylènes (somme o, m, p). Cette liste sera à compléter par toute substance dangereuse utilisée sur le site et susceptible de se trouver dans les eaux industrielles rejetées.

- à déterminer l'incidence des eaux industrielles sur le fonctionnement de la station d'épuration communale et, vis-à-vis des éventuelles substances dangereuses retrouvées, leur incidence sur la qualité des boues de la station, en particulier si ces dernières sont valorisées.

Dans le cas où cette étude révélerait l'incompatibilité des eaux industrielles avec le fonctionnement de la station d'épuration urbaine, la mise en place d'une solution alternative de traitement devra être étudiée dans un délai de 6 mois suivant les conclusions de l'étude.

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Pour les paramètres marqués (*), les concentrations limites ne s'appliquent que si le flux journalier dépasse 45 kg/j pour la DCO ou 15 kg/j pour la DBO₅. La concentration limite en AOX ne s'applique que si le flux journalier dépasse 30 g/j pour ce paramètre.

Le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 25 m³/j.

Ces valeurs s'appliquent au mélange des eaux industrielles et domestiques issues du point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MES totales	600 (*)	-
DBO ₅	800 (*)	-
DCO	2000 (*)	-
Azote global (exprimé en N)	150 (*)	-
Phosphore total (exprimé en P)	50 (*)	-
AOX	1	-
Hydrocarbures totaux	10	0,25
cuivre	0,5	0,015

Ces valeurs limites d'émission pourront être revues en fonction des résultats de l'étude de traitabilité demandée à l'article 4.3.8 ou de ceux de l'autosurveillance.

Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

Article 4.3.12 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales (toitures et voirie) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d’efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, et en MES totales inférieure à 30 mg/l avant rejet dans la Thur.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 35 000 m².

TITRE V – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L’exploitant effectue à l’intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l’Environnement.

Les déchets d’emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R 543-66 à R 543-72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l’énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du CE ainsi que de l’arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l’eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d’installations d’élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-131 à R 543-135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d’installations d’élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l’ensilage.

Les déchets d’équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-01 du CE.

Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- papiers et cartons : 20 tonnes
- plastiques : 2 tonnes
- palettes en bois : 500 palettes
- ferrailles : 5 tonnes
- DIB : 10 tonnes
- déchets dangereux (solvants, déchets d'encres et de colles, emballages souillés) : 10 tonnes

Article 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541-64 du CE.

Article 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers et cartons	3500	/
	15 01 02	Plastiques	70	
	15 01 03	Palettes en bois	60	
	20 01 40	Ferrailles	35	

	20 03 01	Déchets banals	350	/
Déchets dangereux	14 06 03	Solvants	10	/
	15 01 10	Emballages souillés	4	/
	08 04 09	Déchets de colles	20	/
	08 03 12	Déchets d'encre	30	/

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du CE.

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de nuit de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Au niveau des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Ces émissions ne peuvent en aucun cas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Sans Objet.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents (fiches de données de sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, et accompagné d'un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 – ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder facilement à trois façades des bâtiments et dépôts.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. En particulier :

- les parois des locaux de stockage (matières premières et produits inflammables) séparant ceux-ci des autres locaux doivent être coupe-feu de degré 2 heures ;

- Les bâtiments abritant les installations d'impression sont constitués de murs coupe-feu de degré 2 heures, de portes de communication coupe-feu de degré ½ heure et d'une couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- les bureaux et les locaux sociaux, sauf les bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des installations de stockage et de fabrication par une paroi et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures et de portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure.

Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les travaux de mise en conformité nécessaires indiqués dans les conclusions de l'étude foudre, datée du 22/07/2008, devront être réalisés avant le 31/12/2009.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 7.2.5 – SÉISMES

Sans Objet.

Article 7.2.6 – AUTRES RISQUES NATURELS

Le site est situé dans une zone soumise au risque de remontées de nappe.

Les installations fixes sensibles (chaudière,...) sont installées au-dessus du terrain naturel ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.

Article 7.2.7 – CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et isolé par une paroi de degré coupe-feu 2 heures. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, si ce dernier est liquide ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de substances inflammables ou combustibles ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans Objet.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans Objet.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, les cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de produits dangereux faisant partie d'au moins une des catégories suivantes doit être réalisé au-dessus de la cote du terrain naturel ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe :

- R14 réagit violemment au contact de l'eau ;
- R15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables ;
- R23, R24, R25, R26, R27, R28, toxique ou très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau ;
- R29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;
- R50, R51, R52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques ;
- R53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
- R54, R55, R56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes aquatiques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement non concernés par les catégories ci-dessus, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans Objet.

Article 7.6.4 – RESSOURCES EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose a minima des ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel et permettant d'alimenter, avec un débit total de 480 m³/h durant 2 heures consécutives, 6 poteaux incendie normalisés et 2 bouches à incendie situés à l'intérieur du site ;
- une installation fixe d'extinction automatique à eau (sprinklage) couvrant l'intégralité des locaux (sauf chaufferie) et assurant un débit de 12,5 l/min/m², associée à deux réserves d'eau d'un volume total de 690 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de produit absorbant en nature et quantité adaptées au risque et convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

A l'entrée de l'établissement en bordure de la Thur, une aire de mise en aspiration suffisante pour permettre le stationnement de plusieurs engins de lutte contre l'incendie doit être aménagée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale de services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 – Système d'alerte interne

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (salle de contrôle, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage,...).

Article 7.6.7 – PROTECTION DES POPULATIONS

Sans Objet.

Article 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les installations sont équipées de trois zones de rétention étanches aux produits, permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce système présente une capacité totale de 976 m³, avec :

- 226 m³ en point bas du site au niveau des quais d'expédition (volume créé par une vanne de barrage) ;
- 250 m³ au niveau du parking poids lourds ;
- 500 m³ dans le fossé de collecte des eaux pluviales.

La vidange de ces rétentions suit les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Cette étude comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
 - les besoins en eau d'extinction,
 - les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie,
 - le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction.
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction, détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel et précisant l'échéancier de réalisation des travaux.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 8.1 – EPANDAGE

L'épandage des effluents, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans Objet.

CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local abritant l'installation de charge d'accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte intérieure coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant une fermeture automatique ;

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Le sol du local doit être résistant à l'action physique et chimique des produits pouvant être répandus accidentellement.

Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

1. Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
2. Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Où,

- Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
- N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A

Si le local est identifié comme une zone à risque d'explosion (article 7.2.1), il est équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 – CHAUFFERIE

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible liquide, les capacités intermédiaires (nourrices) alimentant les appareils doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Détection de gaz

Dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les installations de combustion sont conformes aux dispositions suivantes :

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 9.1.3 – CONTROLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 9.1.4 – FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des émissions par la mesure

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyses en vigueur.

Emissaire / installations raccordées	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
1, 2 et 3 (chaudières)	Débit	Triennale	Non
	Oxygène	Triennale	Non
	Oxydes de soufre	Triennale	Non
	Oxydes d'azote	Triennale	Non

Article 9.2.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

Jusqu'au 31/12/2008, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et évalue les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV non méthaniques (exprimés en carbone total).

Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées, accompagné des actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

A partir du 01/01/2009, si la consommation de solvants dans l'établissement est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, les dispositions en vigueur jusqu'au 31/12/2008 continuent de s'appliquer.

Article 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyses en vigueur.

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux usées issues du rejet N°1 vers la station d'épuration urbaine de Moosch		
MES	ponctuel	annuelle
DCO	ponctuel	annuelle
DBO ₅	ponctuel	annuelle
Azote global	ponctuel	annuelle
Phosphore total	ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle
AOX	ponctuel	annuelle
cuivre	ponctuel	annuelle
Eaux pluviales issues des rejets N°2 et 3 vers la T hur		
MES	ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle
Eaux pluviales issues des rejets N°4 et 5 vers la nappe phréatique		
MES	ponctuel	semestrielle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	semestrielle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration communale de Moosch et des rejets dans le milieu récepteur (la Thur).

Article 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Réseau et programme de surveillance :

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude visant à déterminer les risques de pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site par ses activités présentes ou passées.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- détermination des sources de pollutions potentielles passées et présentes sur le site (stockages et utilisation de produits susceptibles de polluer le milieu naturel, présence de puits perdus, de zones non imperméabilisées,...). Ces informations doivent être transmises dans un délai de 6 mois ;
- résultats d'analyses de prélèvements de sols dans les zones éventuelles déterminées comme potentiellement polluées ;
- données hydrogéologiques concernant le sens local d'écoulement de la nappe, la vitesse d'écoulement, la hauteur de la nappe par rapport au niveau naturel des terrains ;
- recensement des usages éventuels de la nappe en aval hydrogéologique du site (captages publics et privés, puits privés, étangs,...).

L'étude doit conclure sur le risque de pollution de la nappe et proposer, si nécessaire, les paramètres à rechercher dans les eaux souterraines, ainsi que l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

Si les conclusions de l'étude préconisent un suivi de la nappe et après accord de l'inspection des installations classées sur l'emplacement des points de mesure et les paramètres à rechercher, deux campagnes de mesure (une en période de basses eaux, une en période de hautes eaux) sont réalisées suivant les conclusions de ces études. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme prévue à l'annexe 2.

La pertinence d'un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sera déterminée par l'inspection des installations classées en fonction de ces résultats.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Article 9.2.6 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une étude de bruit complète prenant en compte les ZER définies en annexe doit être réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Une mesure de la situation acoustique sera ensuite effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés au moins cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.6 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 – BILAN ANNUEL

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les COV non méthaniques totaux (air).

TITRE 10 – RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.8	Etude de traitabilité	6 mois après la notification du présent arrêté
Article 7.2.4	Mise en conformité foudre	Avant le 31/12/2009
Article 7.6.8	Etude rétention des eaux polluées	1 an après la notification du présent arrêté
Article 9.2.4	Etude sur la pollution souterraine	12 mois après la notification du présent arrêté (6 mois pour les premiers éléments)
Article 9.2.6	Niveaux sonores	6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31/12/2008, puis tous les 3 ans
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Semestrielle, annuelle ou triennale
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Article 11.1 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11.2 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11.3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.4 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 11.5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

Article 11.6 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AMARIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-AMARIN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11.7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de SAINT-AMARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

Plan de situation de l'établissement

Plan des réseaux de collecte et d'évacuation des rejets aqueux

Plan des zones à émergence réglementée (ZER)

ANNEXE 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement	
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite	
COMMENTAIRES							

SOMMAIRE

TITRE I – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION.....	2
Article 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
Article 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .	2
Article 1.1.4 – AGRÉMENT DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
Article 1.2.2 – SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	5
Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION	5
Article 1.4.1 – DURÉE DE L’AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	5
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	5
Article 1.7.1 – INFORMATIONS	5
Article 1.7.2 – MISE A JOUR DU DOSSIER.....	5
Article 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	6
Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
Article 1.7.5 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT.....	6
Article 1.7.6 – CESSATION D’ACTIVITE.....	6
CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
Article 1.8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
Article 1.9.1 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.10.1 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
Article 2.1.2 – CONSIGNES D’EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS.....	8
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1 – PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE.....	8
CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
Article 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT	8
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
Article 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
Article 3.1.3 – ODEURS.....	9
Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION.....	10
Article 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	10
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	10
Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10

Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	11
Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	11
Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D’EAU	12
Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	12
Article 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D’EAUX	12
Article 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	12
Article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe	12
Article 4.1.3.2 Réseau d’alimentation en eau potable	12
Article 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE	12
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX.....	13
Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	13
Article 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT	13
Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CHARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	14
Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	14
Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	15
Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	16
Article 4.3.6.1 – Conception.....	16
Article 4.3.6.2 – Aménagement	16
Article 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L’ENSEMBLE DES REJETS.....	16
Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT.....	16
Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	17
Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE POLLUÉES	18
Article 4.3.12 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	18
TITRE V – DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	18
Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D’ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	19
Article 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’EXTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT	19
Article 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’INTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT	19
Article 5.1.6 – TRANSPORT.....	19
Article 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT	19
TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Article 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS.....	20
Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS.....	20
Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D’ÉMERGENCE	20
Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	20
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	21
TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES	21

Article 7.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21
Article 7.1.2 – ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	21
Article 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.....	21
CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès.....	22
Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies.....	22
Article 7.2.2 – BATIMENTS ET LOCAUX.....	22
Article 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	23
Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	23
Article 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	24
Article 7.2.5 – SÉISMES.....	24
Article 7.2.6 – AUTRES RISQUES NATURELS.....	24
Article 7.2.7 – CHAUFFERIE.....	24
CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS.....	25
Article 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX.....	25
Article 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL.....	25
Article 7.3.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	25
Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	25
Article 7.3.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	26
CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
Article 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	26
Article 7.5.3 – RÉTENTIONS.....	26
Article 7.5.4 – RÉSERVOIRS.....	27
Article 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	27
Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	27
Article 7.5.7 – TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	28
Article 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	28
CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	28
Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	28
Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	28
Article 7.6.4 – RESSOURCES EN CAS DE SINISTRE.....	28
Article 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	29
Article 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	29
Article 7.6.6.1 – Système d'alerte interne.....	29
Article 7.6.7 – PROTECTION DES POPULATIONS.....	30
Article 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	30
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 – ÉPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	30
CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	30
CHAPITRE 8.4 – CHAUFFERIE.....	31
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES.....	33
Article 9.1.3 – CONTROLES INOPINÉS.....	33
Article 9.1.4 – FRAIS.....	33
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	33
Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des émissions par la mesure.....	33
Article 9.2.1.2 – Auto surveillance des émissions par bilan.....	34

Article 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU.....	34
Article 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	34
Article 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS	35
Article 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	35
Article 9.2.6 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	36
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	36
Article 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES.....	36
Article 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L’AUTO SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES	37
Article 9.4.1 – BILAN ANNUEL	37
TITRE 10 – RÉCAPITULATIFS.....	37
CHAPITRE 10.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION	37
TITRE 11 – MODALITÉS D’EXÉCUTION	37
Article 11.1 – AUTRES RÈGLEMENTS D’ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	37
Article 11.2 – DROIT DE RÉSERVE.....	38
Article 11.3 – DROIT DES TIERS	38
Article 11.4 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	38
Article 11.5 – SANCTIONS.....	38
Article 11.6 – PUBLICITÉ.....	38
Article 11.7 – EXÉCUTION – AMPLIATION.....	39
ANNEXE 1	40
ANNEXE 2	41
SOMMAIRE	42